

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Huchette à LEON sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2024YD020702

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE- Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY- C.LUCIANO- K.DASQUET-D.JARREAU-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : C.SEYS-JL BARRERE -L.MERLIN- G.NAPIAS-I.LESBATS- JJ.LEBLOND- excusés
POUVOIRS : C.SEYS à Ph.MOUHEL-JL BARRERE à M.LAVIELLE - G.NAPIAS à J.WATIER - I.LESBATS à C.GUILLET
M. M.RAFFIN est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 4

OBJET: Avis de la Communauté de Communes au titre du Schéma de cohérence Territoriale (SCOT), du Programme Local de l'Habitat (PLH) et de l'Autorité Organisatrice des Mobilités sur projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Côte landes Nature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 132-7 et suivants,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 juin 2018,
VU la Modification n°1 du SCOT Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2022,
VU la prescription du Programme Local de l'Habitat (PLH) Côte Landes Nature par délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2021,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
VU le débat sur le PADD qui s'est tenu au sein du conseil communautaire du 26 juin 2023,
VU la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes Nature,
VU le courrier de saisie de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en date du 17 mai 2024 sollicitant l'avis de la communauté de communes au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Programme Local de l'Habitat (PLH) et en qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités,
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes Nature arrêté,
CONSIDERANT qu'au titre des compétences précitées le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois pour formuler son avis sur le projet de PLUi arrêté,
CONSIDERANT que le PLUi s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du SCOT notamment en matière de préservation des milieux, de scénario démographique, de besoin en logements et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
CONSIDERANT que le projet de PLUi évalue correctement la compatibilité avec le SCOT au travers du rapport de présentation et plus particulièrement de la pièce 1.4 « Explication des choix »,
CONSIDERANT que le projet de PLUi inscrit un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 30,8%, sensiblement supérieur à l'objectif de 29% affiché par le SCOT,
CONSIDERANT que le PLUi prend en considération les dynamiques démographiques et de productions de logement déjà observées depuis l'approbation du SCOT en 2018 pour définir les besoins en la matière en compatibilité avec les objectifs chiffrés du SCOT,
CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) relève d'une démarche volontaire de l'intercommunalité,
CONSIDERANT que l'élaboration du Programme Local de l'Habitat s'est faite simultanément à l'élaboration du PLUi ce qui a permis d'assurer une compatibilité du projet de PLUi avec les objectifs du PLH notamment en matière de scénario démographique et de production de logements.
CONSIDERANT que le PLH établit sur la période 2024-2030 s'inscrit dans la première phase du PLUi qui a été établi sur une période de 12 ans afin de correspondre à la mise en œuvre de deux PLH,
CONSIDERANT que l'arrêt du PLUi par le conseil communautaire du 15 mai 2024 est antérieur à l'approbation du PLH
CONSIDERANT que le PLUi intègre un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui reprend le contenu du Schéma Directeur Cyclable Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire le 4 juillet 2022,



CONSIDERANT que les choix portés dans le PLUi en matière de localisation des logements existants et futurs ont permis de définir la position des arrêts du Transport en Commun sur les différentes communes de l'intercommunalité,

Sur proposition de M. le Président,
Après délibérations, le Conseil Communautaire, avec UNE VOIX CONTRE (M.LAGORCE) ET DEUX ABSTENTIONS (Th.GALLEA-V.MORA), décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi Côte Landes Nature arrêté au titre :

Art 1: Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Côte Landes Nature.

Art 2: Du Programme Local d'Habitat (PLH) Côte Landes Nature.

Art 3: De l'Autorité Organisatrice des Mobilités.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le secrétaire de séance
M. Michel RAFFIN

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL